



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 22-AT-5617**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**D0171 du PR 0 au PR 0+0900 (Vaylats) et D0042 du PR 46+0330 au PR 51 (Belmont-Sainte-Foi et Vaylats)**  
**Communes de Vaylats et Belmont-Sainte-Foi**  
**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors  
Vu la demande de **CIRCET MERCUES**, ([claudia.raynal@circet.fr](mailto:claudia.raynal@circet.fr)) en date du 19/09/2022,  
Considérant que pour permettre les **travaux de remplacement de poteaux télécom** du 27/09/2022 au 30/11/2022 sur les D0171 du PR 0 au PR 0+0900 (Vaylats) et D0042 du PR 46+0330 au PR 51 (Belmont-Sainte-Foi et Vaylats), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- La circulation est alternée par K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur D0171 du PR 0 au PR 0+0900 (Vaylats) situés hors agglomération et D0042 du PR 46+0330 au PR 51 (Belmont-Sainte-Foi et Vaylats) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, le 27 septembre 2022**  
**Pour le Président et par délégation**  
**Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors**

**Stéphane FAYAC**

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire - secteur sud  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – [ambulanciers@ch-cahors.fr](mailto:ambulanciers@ch-cahors.fr) – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.